



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 11 mai 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la «Decision adopting amended and supplemented directions on the conduct of the proceedings» (ICC-02/11-01/15-498)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 3 septembre 2015, la Chambre, composée des Juges Henderson (Juge Président), Carbuccion et Schmitt, adoptait à l'unanimité une décision sur la conduite des débats¹.
2. Le 21 décembre 2015, la Présidence nommait le Juge Tarfusser en remplacement du Juge Schmitt².
3. Le 11 janvier 2016, le Juge Tarfusser était élu Juge Président de la Chambre³.
4. Le 3 février 2016, la Chambre dans sa nouvelle composition rendait une décision orale sur la conduite des débats, amendant notamment la façon dont les Parties pouvaient interroger les témoins⁴.
5. Entre le 29 janvier 2016 et le 4 mai 2016, la Chambre rendait 14 décisions portant sur des questions relatives à la conduite des débats.
6. Le 4 mai 2016, la Chambre rendait une décision sur la conduite des débats⁵ remplaçant celle du 3 septembre 2015.

II. Discussion.

7. Le procès doit permettre de déterminer, après débat contradictoire, si le Procureur a satisfait à son obligation de démontrer la culpabilité d'un accusé au-delà de tout doute raisonnable. Si ce n'est pas le cas, la présomption d'innocence exige que le doute bénéficie à l'accusé et qu'il soit acquitté.
8. Pour que le procès puisse se dérouler de façon harmonieuse il convient que les parties – Défense et Accusation – soient placées sur le même plan, de façon à pouvoir être entendues

¹ ICC-02/11-01/15-205

² ICC-02/11-01/15-372

³ ICC-02/11-01/15-384

⁴ ICC-02/11-01/15-T-8-Red-FRA, pp.1-3, l.13-24.

⁵ ICC-02/11-01/15-498

de la même manière. Elles doivent donc disposer d'une marge de manœuvre équivalente, appréciée à partir de ce dont elles ont chacune besoin pour faire valoir leurs arguments. Les règles relatives à la conduite des débats doivent donc logiquement organiser ce dialogue égalitaire de façon à créer une dynamique qui permette de donner à voir une forme de réalité à partir de la confrontation de points de vue différents.

9. Le processus doit nécessairement être organisé en deux étapes : l'examen des témoins par l'Accusation, organisé de façon à permettre aux témoins de donner à voir de la manière la plus fidèle possible ce qu'ils ont vécu ; la possibilité pour la Défense de tester la preuve du Procureur dans des conditions optimales. Autrement dit, la question de la conduite des débats n'est pas une simple question technique puisqu'elle touche aux modalités de présentation et d'examen de la preuve du Procureur. La conduite des débats doit permettre que la preuve du Procureur puisse être testée dans les meilleures conditions. Autrement dit encore, discuter de la conduite des débats, c'est discuter de l'organisation du dialogue entre les parties, discuter des conditions nécessaires pour que le dialogue se tienne et pour qu'il puisse produire un résultat incontestable.

10. Organiser la conduite des débats c'est permettre qu'un équilibre permanent existe en Défense et Accusation. Telle est la condition nécessaire pour que le caractère équitable du procès soit préservé.

11. Cet équilibre permanent ne découle pas du fait que les Parties ont la même fonction dans le procès pénal. Au contraire, il convient de bien noter que l'Accusation est l'autorité de poursuite de la Cour pénale internationale. C'est l'Accusation, et non les juges, qui déterminent les charges et leur contenu. C'est sur l'Accusation que repose, comme corollaire de la présomption d'innocence, la charge de la preuve et c'est à l'Accusation toujours de prouver ses allégations au delà de tout doute raisonnable. Le Rôle de la Défense est tout autre : elle doit pouvoir bénéficier des moyens nécessaires pour tester la preuve du Procureur et créer le doute, notamment par la présentation de son propre cas.

12. Pourtant, les Juges affirment que l'un des principes qu'ils ont suivi dans leur décision est «the Chamber's statutory mandate to ascertain the truth pursuant to Article 69(3) of the Statute, [...] makes it unnecessary to refer to the case as being either "the Prosecutor's" or "the

Defence's"»⁶. La Chambre, en affirmant qu'il n'y aurait pas de différence entre le cas du Procureur et celui de la Défense se méprend donc sur la logique qui sous-tend le Statut. Il est bien évident qu'il y a un cas du Procureur, étant donné qu'il est maître des charges et que c'est à lui qu'il convient de les prouver. Et il y a bien un cas de la Défense, étant donné qu'elle a pour objectif de contester le cas du Procureur.

13. Invoquer la notion abstraite de «vérité» ne change rien à cette réalité. En se prononçant ainsi, les Juges confondent **l'issue** du procès, qui conduira à dire *une* vérité, la vérité judiciaire qu'il appartiendra aux Juges de prononcer, et le **processus** par lequel cette vérité est établie, lequel appartient essentiellement aux Parties.

14. Dans le même sens, le fait que les Juges estiment que «the applicable law pursuant to Article 21 of the Statute, [...] creates a unique criminal procedure, independent and distinct from any other national or international jurisdiction»⁷ ne constitue pas une raison suffisante pour qu'ils ignorent la logique claire qui ressort du Statut sur le rôle respectif de chacune des Parties (cf supra). La question n'est pas tant de comparer la procédure de la Cour pénale internationale à des procédures nationales, mais de vérifier si la procédure telle qu'elle est appliquée à la Cour pénale internationale permet le déroulé harmonieux du dialogue judiciaire. Cette question d'une procédure harmonieuse équitable et respectueuse des droits de la Défense qui est au cœur du Statut entraîne la distinction des rôles entre Défense et Accusation.

15. Ici, ne pas distinguer entre le rôle de l'Accusation et le rôle de la Défense entraîne de nombreuses conséquences.

16. Premièrement, ignorer la différence fondamentale entre le rôle de l'Accusation et le rôle de la Défense dans la procédure conduit la Chambre à ignorer que selon le moment du procès considéré, chacune des Parties utilisera les outils à sa disposition différemment. Ainsi, lors de l'examen des témoins du Procureur – i.e, le cas du Procureur – c'est l'Accusation, parce que c'est la partie appelante, qui doit tout faire pour permettre au témoin de s'exprimer librement sans aucune intervention ; et c'est à la Défense de tester ce qu'ont dit les témoins appelés par l'Accusation. Inversement, lors de l'examen des témoins de la Défense, c'est

⁶ ICC-02/11-01/15-498, par. 11.

⁷ ICC-02/11-01/15-498, par. 11.

l'Accusation, parce qu'elle n'est pas la partie appelante – comme la Défense lors du cas du Procureur – qui utilisera les outils permettant de tester la plausibilité du récit des témoins et leur crédibilité. Les deux Parties utilisent donc des moyens différents selon le moment du procès considéré car leur objectif est différent – à chaque phase leur point de vue doit être différent pour qu'il y ait dialogue – et par conséquent la nature de l'interrogatoire auquel chacune procède est différente.

17. Deuxièmement, le fait de ne pas distinguer entre les rôles différents que jouent Défense et Accusation aux différentes phases du procès et donc le fait de ne pas accepter qu'elles doivent utiliser parallèlement des outils différents conduit la Chambre à les défaire de certains de ces outils et à se substituer à elles. La conséquence en est que les Juges s'octroient un rôle exorbitant dans la procédure. Ainsi, les Juges – sans base juridique (cf infra) – affirment que : «Pursuant to Article 64(3)(a) and having due regard to Article 67(l)(b) of the Statute, the Chamber shall have the power to identify issues critically relevant to its determination of the charges and to instruct the parties to prioritise and bring forward evidence relating to such issues first, subject to adequate notice»⁸. En d'autres termes, les Juges estiment pouvoir se substituer aux Parties aussi bien lorsqu'elles présentent leur cas que quand elles veulent tester le cas de l'autre Partie.

18. Troisièmement, en se prononçant ainsi, et en estimant qu'elle peut intervenir à tout moment dans le cours soit de la présentation de leur preuve par les Parties, soit dans la manière dont les Parties testent la preuve adverse, la Chambre est conduite à envisager de réduire, jusqu'à la nier, la marge de manœuvre de chacune des Parties. Or, cette intervention potentielle a des conséquences plus graves pour ce qui concerne la Défense que pour l'Accusation. Pourquoi ? Parce que l'Accusation reste logiquement maître de la manière dont elle présente son cas et notamment du choix des charges et des modes de responsabilité. La Chambre lorsqu'elle intervient n'intervient donc qu'à la marge, puisqu'elle ne peut réduire le champs des accusations mais seulement la manière dont elles sont présentées par le Procureur. En revanche, intervenir dans le travail de la Défense c'est prendre le risque de détruire la stratégie suivie et donc de réduire la marge de manœuvre de la Défense ce qui a nécessairement des implications sur l'équité de la procédure. Autrement dit, intervenir dans le travail de la Défense conduit à déséquilibrer le procès en faveur de l'Accusation et à nier les

⁸ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 3.

principes sur lesquels sont fondés toute Défense : la liberté pour l'Accusé et son avocat de choisir la stratégie qu'ils estiment la meilleure. C'est la base d'une justice pénale moderne et démocratique de permettre à l'Accusé de dire sa vérité et de présenter son cas comme il le souhaite face à celui du Procureur.

19. C'est dans ce contexte qu'il convient de comprendre la présente demande aux fins d'interjeter appel d'une décision fondée, aux yeux de la Défense, sur une certaine incompréhension de la procédure telle qu'elle est prévue par les rédacteurs du Statut de Rome. Pour la Défense ne pas distinguer entre ce qui ressort du rôle de chacune des Parties à chacune des étapes du procès est, par ses conséquences, attentatoire au plein exercice des droits de la Défense, et à l'équité du procès.

20. Chacun des points soulevés ci-après qui découle de la décision constitue une question susceptible d'appel parce qu'il remet en cause le droit de l'Accusé de bénéficier d'un procès équitable, principe dont le respect est une condition *sine qua non* pour que la justice pénale internationale soit considérée comme légitime.

21. Au préalable, il convient de noter que dans la décision adoptée, les Juges ne donnent presque jamais d'explication des choix qu'ils ont faits, notamment lorsqu'ils reviennent sur les acquis des décisions antérieures. Cette absence de motivation rend complexe le travail de compréhension de la décision de la Chambre par les Parties et par extension, rend difficile l'identification des erreurs de droit ou de fait commises par les Juges.

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a erré en droit en posant comme principe la possibilité de changer à tout moment la procédure, remettant ainsi en cause la notion de sécurité juridique.

22. La sécurité juridique est un principe cardinal qui permet aux Parties, et en particulier à la Défense, de préparer au mieux le procès et de s'organiser de façon efficace. C'est parce que les règles ne sont pas censées changer en cours de partie, que chacun connaisse exactement la marge de manœuvre dont il dispose. La Défense, qui dispose de moins de moyens et qui doit répondre aux accusations dont le Procureur est le maître, est le protagoniste qui a le plus à souffrir d'un éventuel changement des règles en cours de partie.

23. Dans la décision attaquée, les Juges estiment que : «By their technical nature and their being directly instrumental to the fundamental need to ensure the fair and expeditious conduct of the trial, directions are subject to modification, including in light of actual developments. Such developments are inherent in the nature of a trial and, as such, not predictable in advance»⁹.

24. Cette affirmation de la Chambre soulève un certain nombre de difficultés.

25. Premièrement, alors que les juges avancent que les changements apportés aux directives sur la conduite des débats seraient notamment dû à des «actual developments», il apparaît en réalité qu'ils s'expliquent uniquement par l'application d'a priori sur la meilleure façon théorique de conduire les débats, sans qu'il ait été montré que les règles décidées le 3 septembre 2015 auraient été inadaptées. Le Juge Henderson, dans une opinion séparée, souligne que: «I note, in this regard, that my colleagues point to requests for clarification/leave to appeal, but [...] these relate, without exception, to unsolicited changes that were made to the Directions of 3 September 2015 proprio motu by the Chamber, after it was reconstituted and a new Presiding Judge was elected on 11th January 2016»¹⁰. Le Juge Henderson ajoute que : «In my respectful view, it is those changes in the rules after the trial had begun, that unhelpfully led to the need for clarification and not the Directions of 3 September 2015 themselves.»¹¹

26. Dès l'ouverture du procès, avant même que la plupart des dispositions de la première décision sur la conduite des débats aient pu faire l'objet d'une mise en œuvre pratique et que leur applicabilité ait pu être évalué *in concreto*, la Chambre rendait une décision modifiant un certain nombre de ces dispositions¹². La Chambre décidait ensuite dans un laps de temps rapproché, de modifier d'autres dispositions de la première décision, sans que ces dispositions aient été pourtant remises en cause par les Parties¹³. Ces exemples montrent que la volonté de changer les règles de conduite des débats n'était absolument pas motivée par la manière dont la procédure se déroulait au quotidien.

⁹ ICC-02/11-01/15-498, par. 10.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-498-Anx1, par. 6.

¹¹ ICC-02/11-01/15-498-Anx1, par. 7.

¹² ICC-02/11-01/15-T-8-Red-FRA, pp.1-3, l.13-24.

27. Deuxièmement, le principe de la sécurité juridique, interdit tout changement des règles du jeu en cours de partie. Aucun système de droit moderne et démocratique ne permet aux Juges de modifier, à loisir, au cours du procès, le cadre procédural applicable à des questions aussi essentielles que la manière dont les Parties peuvent présenter des éléments de preuve ou interroger les témoins. Ce qui signifie qu'il est impossible de changer la procédure applicable au cours d'un procès. Certes, du fait que la CPI est une Cour encore jeune il est logique que le législateur, instruit par l'expérience, modifie les règles procédurales d'un procès à l'autre en vue de plus d'efficacité. Mais dans le cadre d'un procès particulier, la sécurité juridique doit primer sur toute autre considération et le cadre procédural d'une affaire spécifique ne peut être bouleversé en cours de procès.

28. A cet égard, le Juge Henderson note qu'il y a une limite à la flexibilité des règles de procédure applicables à la conduite des débats: «It is no response to say that the parties are aware of the open-textured nature of the Court's procedural framework. It is neither reasonable nor realistic to expect parties to prepare for every eventuality. [...] the mere fact that the Chamber issued the Directions of 3 September 2015 entitled the parties to expect that the Chamber would stand by its choices, unless there were very serious reasons to diverge from them. After all, if decisions by a Trial Chamber of this Court are no more reliable than Dutch weather, then parties may legitimately complain of a breach of the principle of legal certainty.»¹⁴

29. Troisièmement, il apparaît à la lecture de la décision et de son annexe, que les Juges non seulement ont modifié la décision du 3 septembre 2015 qui avait été prise dans une composition de la Chambre différente de la composition actuelle mais encore ont modifié des décisions prises récemment dans la nouvelle composition. Ainsi l'incertitude à laquelle sont soumises les Parties est-elle complète. Par exemple, le 9 mars 2016, la Chambre avait interdit à l'Accusation de tester la crédibilité d'un de ses propres témoins en utilisant ses déclarations antérieures¹⁵ ; aujourd'hui dans la décision attaquée, la Chambre dit exactement le contraire¹⁶. Il apparaît donc que les Parties ne peuvent même pas compter sur une forme de constance de la part de la Chambre dans sa composition actuelle lorsqu'il s'agit d'appliquer ses propres décisions, ce qui constitue un facteur d'incertitude supplémentaire remettant en cause de plus

¹⁴ ICC-02/11-01/15-498-Anx1, par. 4.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-T-27-FRA, p.3, ligne 19-23.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par.41.

la sécurité juridique à laquelle les Parties ont droit. A cet égard, la Défense note que, alors que rien dans l'évolution du procès ne justifiait un tel changement d'attitude, l'un des Juges de la Chambre a adopté successivement deux positions radicalement différentes, adoptant d'abord dans leur intégralité les directives sur la conduite des débats du 3 septembre 2015, puis adoptant dans leur intégralité les nouvelles directives sur la conduite des débats du 4 mai 2016, ce qui constitue un comportement contradictoire qu'aucune explication donnée par le juge ne vient éclairer.

30. Dans ces conditions, il apparaît que la décision attaquée en ce qu'elle modifie en substance la décision sur la conduite des débats de septembre 2015 découle uniquement d'a priori théoriques sur la façon de conduire les débats. En posant comme principe la possibilité de changer les règles de procédure à tout moment, la décision attaquée remet en cause le principe fondamental de la sécurité juridique et est privée de base légale.

1.2.La Chambre a erré en droit en adoptant une décision aux effets rétroactifs et ce au préjudice des Parties et ici la Défense.

31. L'incertitude est augmentée par le fait que la Chambre a adopté des directives aux effets rétroactifs ce qui entraîne pour la Défense un préjudice.

32. La Défense rappelle que l'Article 51(4) du Statut prévoit que : «Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation». En d'autres termes, tout changement dans l'architecture procédurale de la Cour ne peut s'appliquer rétroactivement si c'est au détriment des droits de l'Accusé.

33. Les règles sur la conduite des débats sont bien techniquement des règles même si elles ne sont pas mentionnées dans le Règlement de Procédure et de preuve. Elles touchent en effet à des questions de procédure comme par exemple l'admission de la preuve. Il serait étrange que les rédacteurs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve que sont les Etats parties au traité de Rome, soient soumis à l'obligation de ne pas appliquer rétroactivement de nouvelles règles de procédure au préjudice des Parties, alors que les Juges, dans l'exercice des

fonctions qui leurs sont octroyées par ces mêmes Etats parties, seraient soumis à des règles moins exigeantes en matière de respect de la situation de l'Accusé.

34. En d'autres termes, la marge de manœuvre discrétionnaire dont bénéficient les Juges dans l'exercice de leurs pouvoirs de gestion de la conduite des débats n'est pas illimitée et doit notamment respecter les droits dont disposent l'Accusé qui lui sont reconnus dans le Statut. De même cette marge de manœuvre est limitée par l'Article 51(4) du Statut qui doit s'appliquer logiquement aux règles sur la conduite des débats adoptées par les Juges.

35. Or il apparaît qu'en adoptant la décision attaquée, les Juges ont bien adopté des règles de procédure aux effets rétroactifs au préjudice de l'Accusé.

36. Premièrement, il convient de rappeler que la question de la rétroactivité s'apprécie pour les Règles de procédure au début du procès, comme la Chambre d'appel l'a clairement indiqué dans l'affaire *Ruto et Sang*¹⁷. Tout changement du cadre procédural après le début du procès sera considéré comme rétroactif. Ici, la décision attaquée a bien été adoptée après le début du procès.

37. Deuxièmement, la notion de «préjudice» pour l'Accusé doit être comprise de façon large. Ainsi, la Chambre d'appel a expliqué que : «the Appeals Chamber considers that the term 'detriment' should be interpreted broadly and not be limited to prejudice to the rights of the person who is being prosecuted. The Appeals Chamber notes that article 51 (4) of the Statute concerns amendments to the Rules, which relate to proceedings before the Court, including the admission of evidence. The Appeals Chamber therefore finds that 'detriment' within the meaning of article 51 (4) of the Statute **is disadvantage, loss, damage or harm to the accused including, but not limited to, the rights of that person**»¹⁸. A l'aune de ce standard, il apparaît bien qu'un certain nombre de dispositions de la décision attaquée place la Défense dans une moins bonne position qu'avant leur adoption.

38. A titre d'exemple, la Chambre a adopté une définition des faits «notoires» dont elle pourrait dresser le constat judiciaire qui est contraire à toute la jurisprudence internationale en

¹⁷ ICC-01/09-01/11-2024, par. 81.

¹⁸ ICC-01/09-01/11-2024, par. 78.

estimant que la source seule de l'information pourrait suffire à «crédibiliser» un fait¹⁹. Une telle définition attente bien évidemment aux droits de la Défense, en déchargeant le Procureur d'avoir à prouver ce qu'il prétend être un fait «notoire» et par conséquent en interdisant à la Défense de pouvoir le discuter et le contester.

39. Autre exemple, la Chambre a autorisé la partie appelante à tester la crédibilité de son propre témoin en lui lisant des extraits de ses déclarations antérieures²⁰. En permettant au Procureur de procéder ainsi, la Chambre brise la logique du Statut en donnant au Procureur des outils qui conduisent à vider l'interrogatoire par la partie appelante de son sens premier en permettant à la partie de guider dans une certaine mesure le témoin. Cette disposition porte donc à l'évidence préjudice à la Défense.

40. Dernier exemple, la Chambre a inventé, par rapport à la décision du 3 septembre 2015, la notion de «relevant to the charges» qu'elle utilise à plusieurs reprises dans la décision attaquée. Ainsi, il est indiqué au paragraphe 22 des directions sur la conduite des débats: «In principle, questions shall be clear and directly **relevant to the charges**». Il est indiqué au paragraphe 24 que «the Chamber may at any time request the questioning party to state the purpose behind a given line of questioning and explain how the evidence sought is **relevant to the charges**». Il est indiqué au paragraphe 30 que «the questioning by the non-calling party is not limited to issues raised during the questioning by the calling party insofar as it is **relevant to the charges**». Cette notion de «relevant to the charges» porte forcément préjudice à la Défense. Premièrement, l'utilisation de cette notion permet aux Juges, alors que le procès est en cours, de décider de ce qui dans la stratégie de la Défense et notamment lors des contre-interrogatoires serait ou pas d'après les Juges en lien avec les charges, ce qui conduit à donner aux Juges le pouvoir d'empêcher – à partir de leur propre vision de l'affaire – la Défense de poser les questions qu'elle estimerait pourtant essentielles et à l'empêcher de développer une vraie stratégie. Deuxièmement, dans la mesure où le Procureur choisit les charges, par définition il ne peut être censuré sur la base de cette notion de «relevant to the charges». Seule la Défense pâtira de l'utilisation d'une telle notion qui constitue un outil dangereux puisque son utilisation n'aurait pour conséquence que de limiter la marge de manœuvre de la Défense et sa capacité à agir.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par.53.

²⁰ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par.41.

41. En adoptant des directives aux effets rétroactifs qui portent préjudice à la Défense, la Chambre a donc commis une erreur de droit qui invalide la Décision attaquée.

1.3. La Chambre a erré en droit en interprétant le droit de l'Accusé d'être jugé sans retard excessif comme un outil à sa disposition pour gérer la procédure (la Chambre utilise la formule «maximise the efficiency of time spent in the courtroom») ce qui conduit en fait à réduire la marge de manœuvre de l'Accusé.

42. Dans la décision attaquée, la Chambre indique s'être fondée sur le principe suivant : « the accused's right to be tried without undue delay and the subsequent need to maximise the efficiency of time spent in the courtroom »²¹.

43. En réduisant la question du droit de l'Accusé d'être jugé sans retard excessif à une simple question de temps rapporté à un procès particulier, et plus précisément à un temps que la Chambre distribuerait à volonté selon son propre agenda et notamment en fonction de raisons administratives, la Chambre commet une erreur de droit puisqu'elle mésinterprète ce qui en réalité est un droit fondamental appartenant à l'Accusé seul.

44. La notion de «célérité de la procédure» est une notion qui a été construite pour préserver les droits de l'Accusé. Il s'agit d'éviter des procès interminables par définition attentatoires aux droits de l'homme. C'est donc l'Accusé qui peut se réclamer de la notion de célérité de la procédure pour exiger d'être jugé sans délai. Mais il ne peut logiquement s'en réclamer que si ses autres droits sont assurés, et d'abord le droit à contre-interroger. Autrement dit, seul l'Accusé peut se réclamer de la notion de célérité de la procédure et cette notion ne peut être utilisée ni par l'Accusation ni par les Juges pour limiter la marge de manœuvre de l'Accusé et l'empêcher de faire valoir ses autres droits.

45. Autrement dit encore, il ne peut jamais être considéré que l'utilisation par l'Accusé de tous ses droits entraînerait un «retard excessif», car ce serait alors l'obliger à choisir entre plusieurs de ses droits fondamentaux.

²¹ICC-02/11-01/15-498, par.11.

46. Autrement dit enfin, seul l'Accusé peut alléguer d'un retard excessif. Le droit d'être jugé sans retard excessif est un droit exclusif de l'Accusé, et en aucune manière ne peut être assimilé à un objectif bureaucratique de gestion du temps.

47. Le caractère équitable du procès doit s'entendre exclusivement comme s'appliquant à l'Accusé. C'est la liberté de l'intéressé qui est au cœur du procès, et celle de personne d'autre. Plus particulièrement, il convient de relever que le Procureur, en tant qu'organe représentant l'autorité de poursuite de l'institution n'a bien évidemment pas de droit à un procès équitable. Cela n'aurait aucun sens. Les droits de l'homme sont ontologiquement construits pour protéger l'individu contre les risques d'arbitraire de l'Etat ou de l'Autorité de manière plus générale. Dans le cadre du procès pénal, les droits de l'homme constituent la trame autour de laquelle s'organise la fonction et le rôle de chacun des protagonistes. Pour qu'il y ait dialogue judiciaire il convient que la partie faible puisse s'exprimer sur le même plan d'égalité que s'exprime l'Autorité. Les droits qui sont attribués à l'Accusé le constituent en interlocuteur libre dans le cadre judiciaire. pour protéger la partie faible, c'est à dire l'Accusé. Aucun instrument des droits de l'homme n'a jamais reconnu qu'un Procureur ou qu'un Juge puisse faire valoir des droits au même titre que l'Accusé – voire contre l'Accusé – dans le cadre d'un procès pénal.

48. En s'appuyant pour adopter la décision attaquée sur une mauvaise interprétation du droit de l'Accusé d'être jugé sans retard excessif, la Chambre a privé sa décision de base légale.

1.4. La Chambre a erré en droit en s'octroyant le pouvoir d'instruire les Parties sur la façon de «prioritise and bring forward evidence».

49. Dans les nouvelles directives sur la conduite des débats, la Chambre indique que : «Pursuant to Article 64(3)(a) and having due regard to Article 67(1)(b) of the Statute, the Chamber shall have the power to identify issues critically relevant to its determination of the charges and to instruct the parties to prioritise and bring forward evidence relating to such issues first, subject to adequate notice»²².

²² ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par.3.

50. Cette directive s'oppose directement au principe selon lequel les Parties disposent de toute liberté pour pouvoir présenter leur cas comme elles l'entendent. Les Juges s'octroient ici le pouvoir de se substituer aux Parties dans leurs choix, réduisant d'autant leur marge de manœuvre.

51. Par ailleurs, cette directive est dénuée de base légale. En effet, la Chambre vise les Articles 64(3)(a) et 67(1)(b) du Statut. Pourtant, aucun de ces deux articles ne permet de fonder la directive. Ainsi, l'Article 64(3)(a) prévoit de manière générale que la Chambre «consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance» ; il ne permet à l'évidence pas à la Chambre de se substituer aux Parties dans la sélection et la présentation des éléments de preuve qu'elles comptent utiliser. Dans le même sens, l'Article 67(1)(b) porte sur la droit de l'Accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense, et ne fonde pas le pouvoir que s'octroie ici la Chambre.

52. Dans ces conditions, il apparaît que le paragraphe 3 des nouvelles directives sur la conduites des débats est dénué de base légale ce qui invalide la décision attaquée.

1.5. La Chambre a erré en ne permettant pas à la Défense une véritable préparation des contre-interrogatoires.

53. Dans la décision attaquée, la Chambre a indiqué que «the calling party shall provide the Chamber, parties and LRV with a list indicating the following 15 witnesses it intends to call and their calling order, sufficiently in advance of the scheduled testimony. This list shall be provided before the start of the questioning of the last ten witnesses of the previous list and no later than 40 days before the questioning of the first witness on the list is scheduled to start»²³.

54. Cette disposition semble répondre au besoin exprimé par la Défense de disposer de suffisamment de temps pour pouvoir s'organiser et préparer les contre-interrogatoires à l'avance. Autrement dit, il s'agit d'éviter que la Partie non-appelante soit placée le couteau sous la gorge, obligée de se préparer en à peine quelques heures. Si telle est bien l'intention de

²³ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par.4.

la Chambre, il manque à la Décision un aspect crucial : celui du temps dont peut disposer la Partie non-appelante pour se préparer. En effet, obtenir la liste des quinze témoins suivants au plus tard quarante jours avant le début de l'interrogatoire du premier de ces quinze témoins ne sert pas à grand-chose, si la Partie non-appelante ne dispose pas de temps pour se préparer et si ces quarante jours sont entièrement consacrés à contre-interroger les témoins précédents. Il est important ici de rappeler que la Défense ne dispose pas des moyens lui permettant de mener en parallèle les contre-interrogatoires en cours et la préparation des contre-interrogatoires à venir.

55. La question essentielle ici est celle de l'adéquation des délais aux moyens dont disposent les parties. Or, si l'Accusation – du fait du nombre important des collaborateurs dont elle peut disposer – peut mener de front les interrogatoires en audience et la préparation des interrogatoires de la semaine suivante, les membres de l'équipe de Défense seront – du fait du nombre de postes réduit dont elle dispose : quatre postes en sus de celui de case manager – entièrement concentrés sur les audiences en cours. Autrement, la Défense ne pourra distraire une partie de ses forces pour préparer les contre-interrogatoires de la semaine suivante.

56. En se prononçant de la sorte, sans prévoir de périodes sans audience entre les différents blocs de témoins, la Chambre porte atteinte au droit de l'Accusé de bénéficier du temps nécessaire à la préparation de sa Défense.

57. Les Juges ont donc commis une erreur manifeste de fait dans la décision attaquée en estimant qu'ils avaient donné à la Défense les moyens de se préparer sans lui attribuer pour autant le temps nécessaire pour ce faire, ce qui remet en cause la capacité de l'Accusé à se défendre et donc l'équité du procès.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1 La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

58. La Défense a relevé pour chacun des points susceptibles d'appel en quoi ils pouvaient affecter l'équité de la procédure ou l'issue du procès. Ainsi, la décision attaquée pose comme

principe directeur la flexibilité absolue en ce qui concerne les règles de procédure applicables à la conduite des débats, réduisant à néant le principe de la sécurité juridique. Par ailleurs, la décision a des effets rétroactifs sur les règles de procédure applicables dont les effets sont préjudiciables pour la Défense. Enfin, la Décision affecte de manière sérieuse la marge de manœuvre de l'Accusé dans la préparation et la présentation de sa Défense.

59. Ces risques sont bien réels, et non hypothétiques. Rappelons que «absolute certainty about how a decision will affect the expeditiousness of the proceedings is not a precondition under Article 82(1)(d).»²⁴ Il n'est pas exigé de la Défense qu'elle prouve avec certitude - ce qui est impossible à prouver - que la rapidité, l'équité ou l'issue du procès serait affectée. Un simple «potential» est suffisant, ce qui est bien le cas ici.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

60. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès serait conduit selon des directives qui porteraient atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait que la Chambre d'appel suive la Défense sur ces points lors de l'appel d'un éventuel Jugement, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

61. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²⁵. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3327, par. 14.

²⁵ ICC-02/04-177.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus l'Article 82 (1) d), la Règle 155-1 et la Norme 65;

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 11 mai 2016 à La Haye, Pays-Bas.